

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 28 juin 2010****MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. EL HASSOUNI  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA  
**Membres excusés** : Mme DURNERIN (pouvoir M. LOUIS) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - M. ALLAERT (pouvoir Mme METGE) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. BROCHERIEUX (pouvoir M. DUGOURD) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)  
**Membres absents** : M. DESEILLE - M. MASSON - M. IZIMER - M. BEKHTAOUI - Mme MASLOUHI - M. BORDAT

**OBJET****DE LA DELIBERATION**

**Musée des Beaux-Arts - Dépôt d'une oeuvre - Régularisation - Convention à passer entre la Ville et le Fonds National d'Art Contemporain**

Madame Durnet-Archeray, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le tableau de Pharamond Blanchard, *Première messe en Amérique* appartenant au Fonds National d'Art Contemporain (FNAC) et déposé à la Préfecture, a été « sous-déposé » au Musée des Beaux-Arts depuis 1966.

La Préfecture souhaitant radier ce tableau de son inventaire, il convient que la Ville signe une convention avec le FNAC pour régulariser la situation.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - confirmer votre accord au dépôt du tableau de Pharamond Blanchard, *Première messe en Amérique*, propriété du Fonds National d'Art Contemporain, au Musée des Beaux-Arts ;

2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et le Fonds National d'Art Contemporain, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 2 JUIL. 2010



## CONVENTION DE DEPÔT D'ŒUVRES ET OBJETS D'ART INSCRITS SUR L'INVENTAIRE DU FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN

Etablie en application du décret n° 2000-856 du 29 août 2000 relatif à la gestion des œuvres et objets d'arts inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain  
Titre II - Dispositions relatives aux dépôts

Entre

L'Etat, ministère de la Culture et de la Communication, propriétaire de la collection du Fonds national d'art contemporain,  
représenté par le Délégué aux arts plastiques  
70 voie de Sculpteurs, 92800 Puteaux, France  
Ci-après dénommé le " Fnac "  
d'une part,

et

la Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice agissant pour le compte de ladite ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2010,

ci après dénommé le " dépositaire "  
d'autre part,

### Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de fixer, après avis du comité consultatif réuni le 2 décembre 2008 les conditions dans lesquelles le Fnac dépose auprès du dépositaire l'œuvre citée en annexe. (Dossier 2008-0553-M10)

### Article 2 - Lieu, durée et conditions préalables du dépôt

Organisme : Musée des Beaux-arts de Dijon

Tutelle :

Lieu précis du dépôt :

*(Si nécessaire, l'indiquer en regard de la notice des œuvres en annexe)*

Durée du dépôt : cinq (5) ans, à compter du 2 décembre 2008

Nom du responsable administratif et financier de l'organisme :

Adresse :

Téléphone :

- Le dépôt est consenti pour une durée de cinq ans, à compter du 2 décembre 2008.
- Le dépositaire devra enlever les œuvres sélectionnées dans un délai de trois mois maximum après la décision du Fnac sous peine de perdre le bénéfice du dépôt.
- Le dépositaire devra demander au Fnac une autorisation spécifique préalable à tout mouvement, toute modification du lieu d'accrochage des œuvres ainsi qu'à toute modification de l'adresse ou de l'intitulé de l'organisme dépositaire.

- Trois mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fait part au Fnac de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement.

### **Article 3 - Assurance**

Le dépositaire doit fournir un engagement de garantie ou souscrire une assurance " clou à clou " en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant le transport et la durée du dépôt des œuvres. La valeur d'assurance est fournie par le Fnac.

L'assurance est obligatoire pour les musées dépendant de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ainsi que les institutions et organismes à but culturel agissant sans but lucratif de même que les musées étrangers. L'assureur devra être agréé par le Fnac. L'attestation d'assurance sera exigée avant le retrait des œuvres.

### **Article 4 - Transport**

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage, le transport aller et retour des œuvres sous le contrôle du Fnac et selon les conditions d'emballage qui lui seront indiquées.

### **Article 5 - Conditions de sécurité et de conservation**

#### **5.1 - Dans les musées ou institutions culturelles**

Le dépositaire s'engage à présenter régulièrement les œuvres au public, à les placer dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation, à appliquer les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies et les tissus.

#### **5.2 - Dans les administrations :**

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'accrochage des œuvres et à les placer dans un lieu d'accueil accessible au public et offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation.

**5.3 - Les interventions sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement.) ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du Fnac.**

### **Article 6 - Inspection et récolement**

- Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès aux œuvres à toute personne désignée par le Fnac, aux fins d'inspection ou de récolement.

- Un état des œuvres déposées devra parvenir au Fnac à la fin de chaque année civile (liste des œuvres mentionnant leur localisation précise et leur état de conservation)

### **Article 7 - Constat d'état des œuvres**

Un constat d'état des œuvres est dressé à leur départ du Fnac.

Lors du retour des œuvres au Fnac, un constat de leur état est fait par le Fnac.

Si l'œuvre est dans le même état qu'au départ du Fnac, il est donné quitus.

En cas de détérioration constatée, un devis sera établi par une personne désignée par le Fnac et adressé au dépositaire qui aura à sa charge l'intégralité des frais de restauration .

### **Article 8 - Sinistre**

Le dépositaire a l'obligation de :

- signaler au Fnac immédiatement la détérioration éventuelle d'une œuvre ; la restauration est alors à sa charge mais ne pourra être faite que par une personne désignée par le Fnac et dûment habilitée à cet effet ;

- signaler immédiatement la disparition d'une œuvre et adresser au Fnac une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police. Dans ce cas, un titre de perception peut être émis pour la valeur de la pièce au moment de sa disparition.

#### **Article 9 - Photographies et reproductions**

Le Fnac peut éventuellement prêter une reproduction photographique des œuvres. La reproduction des œuvres n'est autorisée par le Fnac que pour des usages de promotion de l'établissement dépositaire à des fins non commerciales.

Pour tout autre cas consulter le Fnac.

Le dépositaire de ce fait est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur (voir en particulier les sociétés de droits d'auteurs : Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques, Société des auteurs des Arts visuels et de l'Image Fixe ou les artistes ou leurs ayant droits).

#### **Article 10 - Mentions obligatoires**

Le dépositaire devra faire figurer sur cartels, notices et publications éventuelles les mentions suivantes : nom de l'artiste, titre de l'œuvre et sa technique, année de création, dépôt du Fonds national d'art contemporain (Centre national des arts plastiques), Ministère de la culture et de la Communication, Paris, numéro d'inventaire Fnac et année du dépôt.

#### **Article 11 - Documentation**

Le dépositaire remettra au Fnac, d'une part, deux exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur les œuvres, d'autre part, deux copies libres de droit de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer.

#### **Article 12 - Restitution des œuvres et résiliation**

12-1 - Le Fnac pourra suspendre tout ou partie du dépôt en cas de prêt accordé à un organisme tiers aux fins d'exposition temporaire. Dans ce cas, le dépositaire s'oblige à accepter la suspension du dépôt ; le Fnac veillera à l'en informer dans des délais lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires.

12- 2 - En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Fnac peut résilier de plein droit la convention de dépôt et exiger le retour immédiat des œuvres aux frais du dépositaire.

12-3 - Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le Fnac a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

Il est précisé que si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et de la mise à disposition des œuvres au dépositaire, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des œuvres.

12-4 - Dans le cas où, après la signature de la présente convention, le dépositaire renoncerait au dépôt des œuvres sélectionnées, il est convenu que le dépositaire confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Fnac. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit.

**Article 13 - Document annexe**

De convention expresse entre les parties, une fiche de l'œuvre est annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée avec ce dernier comme formant un ensemble indivisible.

**Article 14 - Compétence juridictionnelle**

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

Fait à Puteaux en deux exemplaires originaux.

**Pour le Ministre  
Le Délégué aux arts plastiques**

**Pour le dépositaire  
Au nom de la Ville de Dijon  
Le Maire,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la  
culture et au patrimoine municipal**

Date

Date

Signature

Signature

---

Dossier 2008-0553-M10

Planning : 16/11/2008 au 01/12/2013

-> 1 acc : FH (1P)

Responsable régie:Pascal Coulm

---

Dépôt musée : Musée des Beaux-Arts  
Palais des Etats de Bourgogne  
Place de la Sainte Chapelle  
B.P. 1510  
21033 Dijon  
Tel:03 80 74 52 70-Fax:03 80 74 53 44

---

**Demande attachée au dossier :**

Demande de mise en dépôt musée : comité des prêts et dépôts du 02/12/2008

-> 1 acc : FH (1P)

---

▪ Blanchard H. P. L. Pharamond

PFH-1182

FH -P

Une Première messe à la Havane,1850

Huile sur toile

226 x 177 cm

-> En dépôt, Dijon, Musée des Beaux-Arts (s.d.)

-> Valeur d'assurance : au 04/12/2008, 100 000 EUR